

Règlement sur les taux de cotisation

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 7^o, a. 39.0.2 ; 1999, c. 57, a. 2)

1. Le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) est de 0,08 %.

2. Le taux de la cotisation supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article 39.0.2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1999, est de 0,12 %.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 4).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

33815

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et divulgation de certaines informations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre», dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement donne suite à l'adoption de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57) et de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52).

Pour ce qui concerne les employeurs de l'industrie du vêtement, ce règlement pourvoit essentiellement au maintien, malgré l'expiration à compter du 1^{er} juillet 2000 des décrets de convention collective dans les industries de la confection pour dames et pour hommes, du gant de cuir et de la chemise pour hommes et garçons, des obligations relatives à la tenue d'un registre de salaire et à la

production d'un rapport mensuel sur le travail des salariés.

Ce règlement oblige aussi un employeur à consigner à son registre l'horaire de travail de ses salariés âgés de moins de 18 ans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot, Service de la recherche de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, poste 754, télécopieur: (418) 643-5132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, télécopieur: (418) 643-5132.

*Le président-directeur général de la
Commission des normes du travail,
JEAN-MARC BOILY*

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre*

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o et 3.1^o; 1999, c. 57)

1. Le titre du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et sur la transmission de rapport».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«r) lorsque le salarié a moins de 18 ans, sa date de naissance et l'heure à laquelle le travail a débuté et celle à laquelle il s'est achevé.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1. L'article 1 n'est pas applicable à l'égard d'un employeur de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de

* La seule modification au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 901-99 du 4 août 1999 (G.O. 2, 3845).

son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11), au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26), au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27) ou au Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).

Tout employeur visé au premier alinéa doit toutefois tenir un système d'enregistrement ou un registre où doivent être indiqués, selon le secteur dans lequel il œuvre, les renseignements prévus à l'annexe I . ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2, du suivant:

«3. Tout employeur visé à l'article 1.1 doit transmettre à la Commission des normes du travail, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 1^{er} juillet 2002, un rapport mensuel écrit sur lequel sont indiqués, pour chaque salarié à son emploi:

- 1° les nom, prénoms, résidence;
- 2° la classification ou qualification;
- 3° le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine et le total de ces heures;
- 4° le total des gains hebdomadaires et mensuels;
- 5° le taux horaire;
- 6° les indemnités payées à titre de jours fériés, de cessation d'emploi, de congés annuels et tout autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

Ce rapport est transmis le ou avant le 10 de chaque mois et ce, pour le mois précédent.

Il doit être transmis même si aucun travail n'a été effectué . ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I

(a. 1.1)

Section I

Renseignements requis d'un employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11) ou au Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)

Sous-section I

Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, l'identification et la nature de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions opérées;

10° le montant du salaire net versé au salarié;

11° la période de travail qui correspond au paiement;

12° la date du paiement;

13° l'année de référence;

14° la durée de ses vacances;

15° la date de départ pour son congé annuel payé;

16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Sous-section II

Autres renseignements:

1° l'employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie du gant de cuir et qui confie du travail à des travailleurs à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) les nom, prénoms et résidence de chaque travailleur à domicile;

b) la date de livraison du travail à chaque travailleur à domicile;

c) le genre de travail, la description et la quantité de vêtements à confectionner pour chaque travailleur à domicile;

d) le taux à la pièce payé à chaque travailleur à domicile;

2° lorsque dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons ou au champ d'application du Décret sur l'industrie du gant de cuir prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

3° l'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris celui qui travaille à domicile, dans les cinq jours de la date de son embauchage en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, résidence, son âge, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié et doit être reçue à la Commission des normes du travail dans les 5 jours suivant la date de l'embauchage du salarié. L'employeur demande à la Commission les cartes d'enregistrement nécessaires;

4° l'employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie du gant de cuir et qui désire faire exécuter du travail à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) ses nom, prénoms et résidence ou s'il s'agit d'une société, ceux des associés de la société, ou s'il s'agit d'une personne morale, ceux de ses officiers ou agents mandatés;

b) son principal établissement;

c) les nom, prénoms et établissements de tous les propriétaires de la marchandise de qui il accepte du travail à être exécuté à domicile;

d) une attestation écrite de chacun des propriétaires de marchandises à l'effet qu'il lui confie du travail à faire exécuter à domicile;

5° lorsque le travail est confié au travailleur à domicile, l'employeur de celui-ci produit à la Commission un échantillon de chaque modèle de vêtement et complète une formule de travail indiquant le modèle, la quantité et le prix payé pour chaque modèle de vêtement à confectionner; de plus, chaque vêtement porte l'identification du propriétaire de la marchandise;

6° l'employeur qui fait exécuter du travail par un contractant consigne dans son registre les renseignements suivants: le modèle, la description, la quantité et le prix versé au contractant pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

7° l'employeur contractant consigne, au plus tard le 10 du mois suivant celui où il reçoit le travail, les renseignements suivants pour chaque employeur qui lui fournit le travail: le modèle, la description, la quantité et le prix qui lui est versé pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise.

Section II

Renseignements requis d'un employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)

Sous-section I

Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, sa qualification ou classification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de ce travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque du paiement;

2° les congés annuels, les jours fériés et l'indemnité de licenciement, avec les mentions suivantes:

a) la date de son entrée au service de son employeur;

b) la durée de son congé annuel;

c) la date prévue de son départ en vacances;

d) le montant et la date du paiement de son congé annuel;

e) le montant versé pour chaque jour férié;

f) le montant versé pour sa paie de départ.

Sous-section II

Autres renseignements:

1° pour ce qui est du travail confié à des travailleurs à domicile, le registre contient les renseignements suivants:

a) les nom, prénoms et résidence de chaque travailleur à domicile;

b) la date de livraison du travail;

c) le genre de travail, la description et la quantité de vêtements à confectionner;

d) le taux à la pièce pour le travail à domicile déterminé conformément aux dispositions prévues par règlement;

2° lorsque, dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

3° l'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris celui qui travaille à domicile, dans les trois jours de la date de son embauchage en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, résidence, son âge, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié;

4° l'employeur qui désire faire exécuter du travail à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) ses nom, prénoms et résidence ou s'il s'agit d'une société, ceux des associés de la société, ou s'il s'agit d'une personne morale, ceux de ses officiers ou agents mandatés;

b) son principal établissement;

c) les nom, prénoms et établissements de tous les propriétaires de la marchandise de qui il accepte du travail à être exécuté à domicile;

d) une attestation écrite de chacun des propriétaires de marchandises à l'effet qu'il lui confie du travail à faire exécuter à domicile;

5° lorsque le travail est confié au travailleur à domicile, l'employeur de celui-ci produit à la Commission un échantillon de chaque modèle de vêtement et complète une formule de travail indiquant le modèle, la quantité et le prix payé pour chaque modèle de vêtement à confectionner; de plus, chaque vêtement porte l'identification du propriétaire de la marchandise;

6° l'employeur qui fait exécuter du travail par un contractant consigne dans son registre les renseignements suivants: le modèle, la description, la quantité et le prix versé au contractant pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

7° l'employeur contractant consigne, au plus tard le 10 du mois suivant lequel il reçoit le travail, les renseignements suivants pour chaque employeur qui lui fournit le travail: le modèle, la description et le prix qui lui est versé pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise.

Section III

Renseignements requis d'un employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)

Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, la nature de son travail, sa qualification, la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

- 9° la nature et le montant des déductions opérées;
- 10° le montant du salaire net versé au salarié;
- 11° la période de travail qui correspond au paiement;
- 12° la date du paiement;
- 13° l'année de référence;
- 14° la durée de ses vacances;
- 15° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

33816

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret n^o 1763-85 du 28 août 1985.

Il a pour principal objectif de mettre à jour la description des agglomérations de taxi prévue à l'annexe A du Règlement. En effet, certaines des modifications proposées sont rendues nécessaires à la suite des changements du statut juridique de plusieurs municipalités et des fusions municipales. En outre, il est prévu que les territoires des agglomérations de taxi de Saint-Hyacinthe (A-39) et de Sherbrooke (A-43) seront agrandis.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME, sauf dans le cas de l'agrandissement

des territoires des agglomérations qui résulte de la volonté du milieu et qui permettra aux titulaires de permis de taxi des régions concernées d'étendre leur marché et d'offrir un meilleur service à la population.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Pelletier, directeur de la Mobilité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-5362, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse suivante:

700, boulevard René-Levesque Est, 29^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A:

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «61030SD» par «61030M», de «61035SD» par «61035M» et de «61005SD» par «61005M» ;

2^o par le remplacement, dans l'agglomération A-9, de «08050SD» par «08050M» ;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-10, de «09080SD» par «09080M» ;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de «66125V» par «66125VL» ;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-13, de «des municipalités de Rivière-du-Loup (12070V) et

* La dernière modification au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, G.O. 2, 5809) (Erratum du 30 octobre 1985 (1985, G.O. 2, 6255)), a été apportée par le décret numéro 1218-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6482). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.